

VD_OMNI PE.2011.0187 vom 19. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0187

FR: VD_OMNI PE.2011.0187 du 19 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0187 del 19 dicembre 2011

Regeste

A.X._____, B.Y._____ c/Service de la population (SPOP), Direction de l'état civil Service de la population | Refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage. La question de la balance entre l'intérêt général de sécurité publique à voir le recourant quitter la Suisse et l'intérêt privé de celui-ci à séjourner en Suisse a déjà été tranchée à diverses reprises par des décisions entrées en force, en défaveur du recourant. Depuis juillet 2006, le recourant vit en Suisse en toute illégalité. Refus d'une demande de reconsidération en 2009. Le seul élément nouveau de la présente procédure est le projet de mariage du recourant avec son amie. En 2009, le recourant vivait déjà en concubinage avec celle-ci depuis de longues années et avait déjà eu un enfant avec elle. Le fait que cette relation de concubinage soit maintenant sur le point de se transformer en un mariage n'est pas de nature à modifier la situation. La durée et l'intensité de cette relation est au demeurant étroitement liée au fait que le recourant n'a jamais respecté les décisions de renvoi dont il a fait l'objet. En outre, le recourant ne pourrait pas se prévaloir d'un mariage célébré pour obtenir une autorisation de séjour, dès lors qu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. C'est ainsi à juste titre que l'autorité a rejeté la demande d'autorisation en vue de mariage de l'intéressé et a prononcé son renvoi de Suisse. Refus du recours déposé auprès du Tribunal fédéral, celui-ci considérant que la pesée des intérêts à laquelle l'autorité cantonale a procédé ne prête pas flanc à la critique (2C_117/2012)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 62 LEtr, la révocation des autorisations est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Ces motifs de révocation correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 aLSEE. Ainsi, comme sous l'empire de l'aLSEE, le refus ou la révocation de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. b) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 5

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; arrêt PE.2011.0121 du 12 août 2011). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (ATF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010, consid. 3.1; 2C_706/2008 du 13 octobre 2008, consid. 2.2; 2C_90/2007 du 27 août 2007, consid. 4.1; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002, consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996, consid. 1b). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr - en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Cette disposition permet en particulier de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage, aux conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent (voir aussi directives de l'ODM intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 1 er juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3 qui mentionnent notamment que le mariage doit avoir lieu dans un délai "raisonnable"). c) La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH qu'en ce qui concerne l'art. 96 al. 1 LEtr. Quand le refus d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1 p. 216, traduit et résumé in RDAF 2004 I, p. 798; 120 Ib

E. 6

consid. 4c p. 15). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (ATF 135 II 377). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convenait d'examiner la proportionnalité de la révocation à l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4.2 p. 380 s.). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays.

Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 641; voir aussi Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). 2. a) En l'espèce, on rappelle que par décision du 21 juillet 2003, le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et lui a imparti un délai immédiat, dès qu'il aurait satisfait à la justice vaudoise, pour quitter le territoire vaudois, considérant que l'intérêt général de sécurité publique l'emportait sur son intérêt privé à séjourner en Suisse. Le 14 avril 2005, le Tribunal administratif a confirmé la décision précitée (PE.2004.0163). Le 21 juillet 2006, l'ODM a étendu les effets de la décision de renvoi du SPOP à tout le territoire suisse et a imparti à l'intéressé un délai immédiat pour quitter la Suisse. Ce dernier n'a pas donné suite à l'injonction susmentionnée. Par lettre du 13 octobre 2006, il a présenté une demande de reconsidération de la décision du SPOP du 21 juillet 2003 en invoquant des soucis de santé. Par décision du 22 avril 2009, le SPOP a refusé de reconsidérer sa décision et un délai au 22 mai 2009 a été imparti à l'intéressé pour quitter la Suisse. Le recours interjeté contre cette décision a été rejeté par la CDAP dans un arrêt du 9 juillet 2009 (PE.2009.0274). Un nouveau délai de départ échéant le 26 octobre 2009 a été imparti au recourant. Ce dernier a présenté, en date du 23 novembre 2009, une seconde demande de reconsidération auprès du SPOP. Le SPOP a rejeté cette requête par décision du 21 décembre 2009 et a fixé un nouveau délai de départ au recourant, échéant le 5 janvier 2010. Il faut ainsi constater que la question de la balance entre l'intérêt général de sécurité publique à voir le recourant quitter la Suisse et l'intérêt privé de celui-ci à séjourner en Suisse a déjà été tranchée à diverses reprises par des décisions entrées en force. b) Le 22 décembre 2010, le recourant s'est annoncé auprès du bureau des étrangers de 1***** et a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de mariage avec son amie, de nationalité chilienne et titulaire d'une autorisation d'établissement. Il y a lieu de se demander si cet élément est déterminant et doit conduire à un nouvel examen de la balance des intérêts entre l'intérêt général de sécurité publique à voir le recourant quitter la Suisse et l'intérêt privé de celui-ci à séjourner en Suisse. Depuis juillet 2006, le recourant vit en Suisse en toute illégalité. Le temps écoulé depuis ce moment ne peut ainsi être pris en considération. En 2009, dans l'affaire PE.2009.0274, le tribunal de céans avait déjà considéré que : « En l'espèce, le recourant invoque tout d'abord le fait qu'il vit depuis très longtemps en Suisse, où vivent également tous ses enfants et avec laquelle il a par conséquent des liens très étroits. Ces éléments ne sont manifestement pas nouveaux dans la mesure où ils existaient déjà lors de la décision du SPOP de juillet 2003, respectivement lors de l'arrêt du Tribunal administratif rendu en avril 2005. Certes, l'intéressé pourrait alléguer que la durée de son séjour a encore augmenté depuis la décision susmentionnée qui remonte aujourd'hui à près de six ans. Cependant, seule l'attitude du recourant, qui, après avoir multiplié les procédures, n'a pas donné suite à l'injonction de l'ODM du 21 juillet 2006 de quitter notre pays dans un délai immédiat, est à l'origine du prolongement de son séjour. Or, une telle attitude ne saurait être protégée et l'écoulement du temps depuis la décision dont la reconsidération est requise n'est pas un élément pertinent. ». Le seul élément nouveau, par rapport à la situation de 2009, est en réalité le projet de mariage du recourant avec son amie. Pour le reste, en 2009, le recourant vivait déjà en concubinage avec celle-ci depuis de longues années et avait déjà eu un enfant (né en 1996) avec elle. Le

fait que cette relation de concubinage soit maintenant sur le point de se transformer en un mariage n'est pas de nature à influencer la balance des intérêts telle qu'elle déjà été faite à de nombreuses reprises, en tenant compte de cette situation familiale connue, sous l'angle de l'art. 96 LETr et de l'art. 8 CEDH. La durée et l'intensité de cette relation est au demeurant étroitement liée au fait que le recourant n'a jamais respecté les décisions de renvoi dont il a fait l'objet, la première remontant à juillet 2006 et le dernier délai pour quitter la Suisse étant arrivé à échéance le 5 janvier 2010. Ainsi, on ne voit pas comment le recourant pourrait valablement se prévaloir de la durée des liens avec la compatriote qu'il souhaite épouser aujourd'hui pour obtenir une autorisation en vue de mariage. En outre, le recourant ne pourrait pas se prévaloir d'un mariage célébré pour obtenir une autorisation de séjour, conformément à l'art. 51 al. 2 LETr, qui prévoit que le droit au regroupement familial pour le conjoint d'un titulaire d'une autorisation d'établissement s'éteint s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LETr. C'est ainsi à juste titre que l'autorité a rejeté la demande d'autorisation en vue de mariage de l'intéressé et a prononcé son renvoi de Suisse, en se fondant sur les art. 62 let. b et c LETr par analogie et 8 § 2 CEDH. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.